

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 24/06/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2022

Partie nominative

MABEO ex-IMMASSET

ZAC Bourg Sud
Chemin des Buclanes
01250 MONTAGNAT

Affaire suivie par : DESBORDE Pierre-Yves
Téléphone : 04 74 45 81 11
Courriel : Pierre-Yves.Desborde@developpement-durable.gouv.fr
Références : 20220620-RAP-UDA-S5-138-PYD

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 07 juin 2022 de l'établissement MABEO (ex-IMMASSET) implanté ZAC Bourg Sud – Chemin des Buclanes – 01250 MONTAGNAT. La société MABEO fait partie du groupe Martin Belysoud Expansion (MBE). Le présent rapport rend compte de cette visite.

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- DESBORDE Pierre-Yves, Unité départementale de l'Ain, inspecteur de l'environnement.

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Mme BRUNEAU : Directrice du département juridique (MBE) ;
- M. LESCHELLET : Responsable QSE (MBE) ; • M. DURAND : Responsable logistique (MBE) ;
- Mme WASHETINE : Responsable QSE (MBE) ; • M. BOXBERGER : (IMMASSET) ;
- M. THEILLAY : Constructeur (GSE) ; • M. PELLETIER: Directeur du site (MABEO) ;
- M. DUCHAMP : Directeur Régional Sud-Est (ESET).

Le courriel d'échange avec l'administration est : clement.leschellet@mb-expansion.fr

Rédacteur	Vérificateur et approbateur
L'inspecteur de l'environnement DESBORDE Pierre-Yves	L'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Ain  Nicolas DENNI 2022.06.24 16:56:42 +02'00'

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 07/06/2022 de l'établissement MABEO implanté ZAC Bourg Sud - Chemin des Buclanes - 01250 MONTAGNAT, les constats établis et explicités dans la partie « contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.).

Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Point de contrôle 4 – Localisation des risques – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019 - articles : 8.2.1 et 8.2.2 ;
- Point de contrôle 5 – Accessibilité des engins de secours – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019 - articles : 3.4.1, 8.3.6.1, 8.3.6.2, 8.3.6.3 et 8.3.6.4 ;
- Point de contrôle 10 – Organisation interne de lutte contre l'incendie – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019 - articles : 8.7.1 et 8.7.2 ;
- Point de contrôle 13 – Emissions sonores – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019 - article : 7.2.3.

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 24/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2022

Contexte et constats

Publié sur Géorisques

MABEO ex-IMMASSET

ZAC Bourg Sud
Chemin des Buclanes
01250 MONTAGNAT

Références : : 20220620-RAP-UDA-S5-138-PYD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2022 dans l'établissement IMMASSET implanté ZAC Bourg Sud - Chemin des Buclanes - 01250 MONTAGNAT.

L'inspection a été annoncée le 31/05/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Par arrêté en date du 26 septembre 2019, M. le préfet de l'Ain a délivré une autorisation environnementale à la SAS IMMASSET pour exploiter un entrepôt logistique à Montagnat. Les prescriptions de cet arrêté ont été modifiées par deux arrêtés complémentaires les 15 février 2021 et 20 mai 2021. Ces modifications portaient principalement sur la création d'une mezzanine dans la cellule de stockage C1 ainsi que sur l'adaptation des moyens de lutte contre l'incendie correspondantes.

Le 16 septembre 2021, Mme la préfète de l'Ain a délivré récépissé de changement d'exploitant au profit de la société MABEO.

Conformément à la réglementation, la visite d'inspection a porté sur le récolement de l'établissement après le début de l'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MABEO
- ZAC Bourg Sud - Chemin des Buclanes - 01250 MONTAGNAT
- Code AIOT dans GUN : 0003202303
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société MABEO est une société par actions simplifiée à associé unique (SASU) immatriculée sous le n° SIRET 332564954 04 00276. Son siège social est sis 18 avenue Arsène d'Arsonval à Bourg en Bresse (01 000). Elle est représentée par Mme Bruneau, directrice du département juridique, compliance et immobilier.

La société MABEO fait partie du groupe Martin Belysoud Expansion (MBE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'installation après mise en service des installations.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,.....

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4 – Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, articles 8.2.1 et 8.2.2.	Sans objet	Éléments à communiquer par l'exploitant

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'd'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5 – Accessibilité des engins de secours	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, articles 3.4.1, 8.3.6.1, 8.3.6.2, 8.3.6.3 et 8.3.6.4	Sans objet	Éléments à communiquer par l'exploitant
10 – Organisation interne de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, articles 8.7.1 et 8.7.2.	Sans objet	Éléments à communiquer par l'exploitant
13 – Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 7.2.3.	Sans objet	Éléments à communiquer par l'exploitant

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'd'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1 – Mise en service des installations	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, articles 1.1.3, 1.2.3 et 1.4.1.	Sans objet	Sans objet
2 – Gestion des stocks	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, articles 1.2.1, 1.2.4, 2.1.3. et 6.1.1.	Sans objet	Sans objet
3 – Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, articles 8.3.2, 8.3.3, 8.3.4, 10.1 et 10.2	Sans objet	Sans objet
6 – Cantonnement et désenfumage	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 8.3.5	Sans objet	Sans objet
7 – Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 8.4.1.	Sans objet	Sans objet
9 – Dispositifs de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, articles 8.4.3, 8.6.4, et 8.7.2.	Sans objet	Sans objet
8 – Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 8.4.1.	Sans objet	Sans objet
11 – Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 3.3.1.	Sans objet	Sans objet
12 – Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, articles 4.2.2, 4.2.5, 4.3.1, 4.3.5.1, 4.3.5.2 et 4.3.5.3.	Sans objet	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève dans l'ensemble la maîtrise démontrée par l'exploitant des prescriptions s'appliquant à son établissement.

Toutefois, quatre non-conformités ont été relevées, pour l'essentiel liées au déploiement progressif de l'activité, ce qui entraîne quelques retards.

L'exploitant devra communiquer à l'inspection des installations classées :

- sous trois mois : le plan des zones à risques et une copie de l'attestation de réception des aires échelle par le SDIS ;
- sous six mois : le rapport du 1er exercice de lutte contre l'incendie et les résultats de la première campagne de mesure des émissions sonores.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 – Mise en service des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, articles 1.1.3. 1.2.3. et 1.4.1.
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelle installation
Prescription contrôlée : Article 1.1.3. Mise en service des activités Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées (APC du 20/05/2021) Article 1.4.1. Durée de l'autorisation et caducité
Constats : L'exploitant a exposé que la construction du bâtiment a été achevée le 07 septembre 2021 et qu'il a commencé à exercer son activité à cette date. Toutefois, la cellule C3 prévue dans l'AP n'a pas été construite. L'exploitant souligne que son activité est toujours en cours de démarrage : il a prévu de regrouper progressivement sur la plateforme logistique de Montagnat les activités de plusieurs de ses sites français. La crise sanitaire liée au virus COVID-19 a perturbé la mise en œuvre de ce processus. Il n'avait pas besoin en 2021 de la cellule C3, mais à l'issue du processus de regroupement le volume de stockage correspondant lui sera nécessaire. Par courrier en date du 11 mai 2022, il a informé l'inspection de cette situation et demandé la prolongation du délai de 3 ans prévu à l'article 1.4.1. de son AP. L'exploitant a également annoncé préparer une demande pour bénéficier du régime de l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. L'exploitant a présenté un dossier de récolelement constitué par la société Veritas. Seuls des documents dématérialisés ont été présentés. L'inspection des installations classées relève que les documents sont nommés et classés en fonction de l'article de l'AP auquel ils se réfèrent. L'exploitant a transmis copie numérique des pièces présentées à l'inspection des installations classées par courriel en date du 16 juin 2022. L'exploitant a présenté un plan à jour du site et le fonctionnement de l'activité. La visite du site a permis de constater la conformité des installations avec les prescriptions. L'inspection des installations classées conclut à la conformité de l'installation sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2 – Gestion des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, articles 1.2.1. 1.2.4. 2.1.3. et 6.1.1.

Thème(s) : Situation administrative, Nouvelle installation

Prescription contrôlée :

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Article 1.2.4. Statut de l'établissement

Article 2.1.3. État des matières stockées

Article 6.1.1. Identification des produits

Constats :

L'exploitant a exposé effectuer le suivi de ses stocks à l'aide d'un logiciel de gestion d'entrepôts (logiciels dits « WMS » pour Warehouse Management System) : LMXT de la société SAVOYE.

Il a été en mesure de produire une extraction instantanée et a présenté plusieurs fichiers générés précédemment. Les quantités mentionnées sont conformes à celles prévues dans l'AP.

L'inspection des installations classées relève qu'aucun dispositif automatique n'est prévu pour contrôler en permanence le respect des quantités prévues dans l'AP, ni le maintien en dessous des seuils SEVESO par la règle des cumuls. Toutefois, la société IMMASET a exposé avoir majoré les quantités annoncées dans le dossier de demande pour garder une marge vis à vis des besoins réels. Par ailleurs, la visite du site a permis de confirmer que l'activité de l'exploitant est en phase de démarrage, et que l'entrepôt est peu rempli par rapport à ses capacités.

L'exploitant a présenté les FDS qu'il met à disposition de son personnel via l'outil MS Sharepoint. Il a indiqué avoir rencontré les services du SDIS pour mettre à disposition ces documents via un QRCode (projet en cours).

L'inspection des installations classées conclut à la conformité de l'installation sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3 – Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, articles 8.3.2. 8.3.3. 8.3.4. 10.1 et 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Article 8.3.2 Comportement au feu Article 8.3.3 Chaufferie Article 8.3.4 Compartimentage Article 10.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2925 : charge d'accumulateurs (APC du 20/05/2021) Article 10.2 Dispositions particulières applicables aux rubriques 4320 et 4321 : Aérosols
Constats : L'exploitant a présenté en séance les documents relatifs à la conformité du bâtiment aux dispositions constructives prescrites. Par courriel en date du 16 juin 2022, il a transmis à l'inspection des installations classées copie des documents et attestations suivants : - Attestation de non effondrement vers l'extérieur délivrée par la société AMOCER en date du 04 juin 2021 ; - Attestation de non ruine en chaîne (note attestant le non-effondrement en chaîne des poteaux BA) délivrée par la société AMOCER en date du 12 octobre 2020 ; - Attestation de travaux concernant l'exécution des peintures intumescentes sur structures métalliques (assurant la stabilité au feu 1 heure de la charpente métalliques) SOBRAPI en date du 21 juillet 2021 ; - Procès-verbal de classement (résistance au feu d'un échantillon de cloison vitrée) délivré par la société Effectis en date du 04 mai 2020 ; - Procès-verbal « Feu » délivré par la société AMOCER en date du 18 décembre 2020 attestant des caractéristiques de tenue et de résistance au feu des différents éléments de la structure ; - Justification de la réaction au feu des protections aluminium des feuilles d'étanchéité délivré par la société CSFE en date du 31 mai 2021 ; - Attestation de tenue au feu des matériaux employés (essais sur blocs creux 2 rangées 6 alvéoles non enduits) ; - Plans, coupes et élévations représentant les différentes structures et équipements. L'inspection n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées :: Sans suite
Proposition de suites :: Sans objet

Nom du point de contrôle : 4 – Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, articles 8.2.1. et 8.2.2.
Thème(s) :: Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Article 8.2.1 Localisation des risques Article 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan faisant figurer les zones à risque de l'établissement. Il a précisé toutefois avoir commandé ce plan Bureau Veritas le 13 janvier 2022 et a présenté le bon de commande correspondant. Il a été en mesure de présenter les risques sur le plan masse de l'établissement. Les extractions présentées comprennent l'état des matières dangereuses. Toutefois l'outil présenté ne comporte pas de requête dédiée pour dresser un état des stocks des substances et mélanges dangereux. L'exploitant devra communiquer à l'inspection des installations classées, sous trois mois, le plan des zones à risques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : 5 – Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté du 26/09/2019, articles 3.4.1. 8.3.6.1. 8.3.6.2. 8.3.6.3. et 8.3.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 8.3.6.1 Accessibilité

Article 8.3.6.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Article 8.3.6.3 Aires de mise en station des moyens aériens

Article 8.3.6.4 Aires de stationnement des engins

Constats :

L'exploitant a présenté sur le plan masse du site les différentes aires dédiées à la défense incendie, ainsi que les accès et les voies de circulation pour pompiers.

Par courriel en date du 16 juin 2022, il a transmis à l'inspection des installations classées le document attestant de la résistance à la force portante des voies et des aires échelles (attestation de conformité produite par la société EUROVIA en date du 27 juillet 2021).

La visite du site a permis de vérifier que ces voies et aires sont bien maintenues dégagés.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, conformément aux instructions du SDIS visées par l'arrêté d'autorisation, les aires doivent être réceptionnées par le SDIS.

Elle demande à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois une copie de l'attestation de réception par le SDIS.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : 6 – Cantonnement et désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 8.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 8.3.5 Désenfumage

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées :

- le plan de désenfumage réalisé par la société COLLIN ETANCHEITE en date du 28 septembre 2020 ;

- les attestations de bon fonctionnement des systèmes de désenfumage réalisés par la société HSI Sécurité incendie en date du 15 juillet 2020 pour les cellules C1 et C2 ;

- le procès verbal de classement des écrans de cantonnement mis en place réalisé par la société Effectis en date du 21 mars 2019.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7 – Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 8.4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

[.....]

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance les documents relatifs à la conformité des équipements et réseaux électriques. Par courriel en date du 16/06/2022, il a transmis à l'inspection des installations classées copie des documents et attestations suivants :

- Attestation de conformité de l'installation électrique produit par la société COMMEXEL en date du 16 juin 2021 et visé par l'organisme CONSUEL le 23 juin 2021 ;
- Attestation de conformité de l'installation électrique produit par la société SOTEB en date du 15 juin 2021 et visé par l'organisme CONSUEL le 23 juin 2021.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 9 – Dispositifs de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, articles 8.4.3. 8.6.4. et 8.7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 8.4.3 Systèmes de détection et extinction automatiques
--

Article 8.6.4 Vérification périodique et maintenance des équipements
--

Article 8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Constats :

L'exploitant a présenté en séance les documents relatifs à la conformité des dispositifs de détection incendie, ce dispositif étant intégré au système de sprinklage
--

Par courriel en date du 16 juin 2022, il a transmis à l'inspection des installations classées copie de l'attestation de conformité de l'installation de détection incendie délivrée par la société Atlantique Automatismes Incendie (AAI) en date du 17 septembre 2021. Ce document expose que le site est protégé par un système de sprinklage sous référentiel APSAD « R1 ».
--

Ce système d'extinction automatique d'incendie (sprinklers ESFR) est conçu pour détecter de manière très précoce un départ de feu dans les cellules. Il conclut que l'installation assure une détection incendie en tout point, précocement et un déclenchement d'alarme.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 8 – Protection contre la foudre

Référence réglementaire :: Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 8.4.1.
--

Thème(s) :: Risques accidentels, Incendie
--

Prescription contrôlée ::

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
--

Constats :

L'exploitant a présenté en séance les documents relatifs à la conformité des dispositifs de protection contre la foudre. Par courriel en date du 16 juin 2022 complété le 17 juin, il a transmis à l'inspection des installations classées copie des documents et attestations suivants :

- Analyse du risque foudre sur les structures de l'entreprise réalisée par la société Bureau Veritas Exploitation en date du 02 mars 2021 ; - l'étude technique du risque foudre, réalisée par la société RG Consultants le 10 mai 2021 ; - la vérification initiale du risque foudre réalisée par la société RG Consultants le 07 juillet 2021. La version initiale de ce document mentionne 3 réserves. L'exploitant a transmis la version mentionnant la levée de ces trois réserves.
--

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 10 – Organisation interne de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, articles 8.7.1. et 8.7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 8.7.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Article 8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Constats :

L'exploitant a présenté en séance les documents relatifs à la conformité des dispositifs de lutte contre l'incendie. Par courriel en date du 16 juin 2022, il a transmis à l'inspection des installations classées copie des documents et attestations suivants :

- Résultat des essais de pression sur le réseau SPRINKLER et INCENDIE, réalisé par la société SOCAFL le 11 mars 2021 et concluant à la conformité de l'installation à 12 bars ;
- Procès verbal de réception et de mise en service de l'installation de sprinklage, des RIA et des poteaux incendie dressé par la société Atlantique Automatismes Incendie (AAI) en date du 07 septembre 2021 ;
- Rapport de vérification des systèmes de sécurité incendie établi par la société SOTEB en date du 26 août 2021. Ce rapport correspond à la règle « R7 » du référentiel APSAD et porte sur les différents équipements du système : équipement de contrôle et de signalisation, AES (Alimentation Électrique de Sécurité), EAE (Équipements d'alimentation électrique), détecteur optique, déclencheurs manuels, déclencheurs manuels étanches, détecteur optique linéaire, module reprise info, diffuseurs sonores, diffuseurs lumineux ;
- Agrément des poteaux incendie par le fournisseur SOCAFL le 1er février 2021 ;
- Plans des différents systèmes et équipements.

Par ailleurs, il a présenté en séance :

- le registre des exercices d'évacuations ;
- le compte rendu de l'exercice d'évacuation du 19 janvier 2022 ;
- le compte rendu de l'exercice d'évacuation du 21 avril 2022 ;

Il a exposé ne pas avoir réalisé d'exercice de lutte contre l'incendie.

Il a prévu de réaliser cet exercice en octobre 2022.

Compte-tenu du faible niveau d'activité constaté lors de la visite du site, l'inspection des installations classées valide la proposition de l'exploitant.

Elle lui demande de transmettre le rapport du 1er exercice sous 6 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : 11 – Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 3.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Constats :

L'exploitant a présenté le procès-verbal de mise en service de la chaufferie, comportant les mesures prescrites sur les paramètres O2, CO et NOx.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 12 – Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté du 26/09/2019, articles 4.2.2. 4.2.5. 4.3.1. 4.3.5.1. 4.3.5.2. et 4.3.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Article 4.2.2 Plan des réseaux Article 4.2.5 Isolement avec les milieux Article 4.3.1 Identification des effluents Article 4.3.5.1 Eaux pluviales (APC du 20/05/2021) Article 4.3.5.2 Eaux usées domestiques Article 4.3.5.3 Eaux industrielles
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter sur les différents plans du site les différents types d'effluents, les réseaux, équipements et points de rejet. Il a également présenté les attestations de l'aménageur de la ZAC concernant les autorisations de rejet des eaux pluviales et des eaux usées. Il a indiqué l'ensemble des éléments du réseau lors de la visite du site. L'inspection des installations classées a pu constater que l'installation est conforme aux prescriptions et que l'exploitant comprend et maîtrise son fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 13 – Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 7.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : Article 7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser la campagne de mesure. Il estime en effet que pendant la période de démarrage progressif de son activité, les émissions sonores ne sont pas représentatives de ce que sera l'activité à terme (peu de trafic de poids lourds début 2022 notamment). Il propose de réaliser une campagne en septembre ou octobre 2022, quand son activité sera plus intense et proche des niveaux prévisibles à terme. Compte-tenu du faible niveau d'activité constaté lors de la visite du site, ainsi que du peu de riverains susceptibles d'être impactés, l'inspection des installations classées valide la proposition de l'exploitant. Elle lui demande de transmettre les résultats de la première campagne de mesure sous 6 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suites